27 9bre 1792
FRC-3-f20263a
Coll. Joly
FRC 26887
9812

CONVENTION NATIONALE.

OPINION DE LECOINTE-PUYRAVEAU,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES,

SUR LOUIS CAPET;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Tous ceux qui ſont montés à la tribune pour diſcuter la queſtion qui nous occupe, ſe ſont demandé : Louis Capet peut-il être jugé ? Moi, je demande : Louis Capet eſt-il, ou n'eſt-il pas coupable ? C'eſt à l'examen de cette ſeule queſtion que nous devons nous arrêter ; car, s'il eſt coupable, il doit être jugé. Mon opinion eſt renfermée dans ce peu de mots ; je vais la développer.

Je demande ſi Louis Capet eſt coupable ? A cette queſtion, je vois tous les François l'accuſer, je vois la France entiere ſe lever contre lui, & préſenter le tableau de ſes crimes : il eſt effrayant. Je ne le parcourrai pas tout entier ; je détournerai vos regards du ſang qu'à Nanci il verſa par les mains du perfide Bouillé ; je ne les ſouillerai pas, en les arrêtant ſur les maſſacres de Nîmes & de Montauban : un épais rideau ſera tiré ſur les horreurs du Champ-de-Mars : je ne vous ferai point remarquer que s'il eut des aſſaſſins à ſes ordres, il eut des fanatiques à ſa ſolde ; je me bornerai à montrer

THE NEWBERRY LIBRARY

Louis Capet, d'une main, jurant la liberté ; de l'autre, nous forgeant des fers : c'eſt pour lui, c'eſt à ſa voix, que les brigands du Nord ſe ſont armés ; c'eſt ſous ſes auſpices, c'eſt en ſon nom, que des monſtres ont quitté leur patrie pour venir enſuite l'inonder de ſang, & l'effrayer par des forfaits juſque-là inconnus ; il étoit complice de *Lafayette* ; il guida *Brunſwick ;* c'eſt lui qui a livré Verdun ; il a ouvert les portes de Longwi, incendié la ville de Lille, ravagé les départements du Nord, enlevé la ſubſiſtance des malheureux habitants des campagnes, & livré leurs demeures aux flammes ; oui, c'eſt à lui, à lui ſeul qu'on doit attribuer tous les maux qui affligent notre patrie. Celui qui ordonne un aſſaſſinat, qui fournit l'occaſion de le commettre, qui ôte à celui qu'on pourſuit les moyens de ſe défendre, n'eſt-il pas auſſi coupable que les aſſaſſins mêmes ? Capet appella les barbares qui ont inondé le ſol de la liberté ; ſa tête doit être chargée de tout le mal qu'ils ont fait. Capet parut envoyer à leur rencontre un général pour les combattre ; mais c'étoit, en effet, pour favoriſer leurs projets, & faciliter notre aſſerviſſement : il doit ſupporter la peine que méritent les tyrans coaliſés qui ont voulu nous donner des fers. A nous des fers ! Que le traître tombe ſous la hache du licteur.

Capet fut un des contractants de la Convention de Pilnitz : ſon évaſion au mois de juin 1791, prouve toute la part qu'il vouloit y prendre ; j'en ai encore une preuve dans le ſilence du perfide de Leſſart ſur cette convention. Ce n'étoit pas aſſez d'être coaliſé au-dehors avec ces hommes de ſang, qu'on appelle *des rois ;* il étoit auſſi le chef de ces furies, qui, au nom du Dieu de paix, prêchoient par-tout & la diſcorde & la guerre, & la révolte contre les loix & la liberté ; il favoriſoit leurs projets en faiſant tout ce qui étoit en ſon pouvoir pour aſſurer l'impunité de leurs crimes. L'Aſſemblée légiſlative faiſoit-elle une loi pour les réprimer ; un fatal *veto* la paralyſoit : ſous cette égide, des prêtres fanatiques, la torche & le poignard à la main, parcouroient les campagnes, ſuivis

des hommes ſimples qu'ils avoient égarés, &, comme à Châtillon, incendioient les maiſons des patriotes ; c'eſt ſur-tout la conduite des prêtres fanatiques ſous les murs de Châtillon, qui prouve la coalition entre eux & les tyrans du château : ce qu'on voulut faire ici, le 10 août, à l'aide des Suiſſes, c'eſt-à-dire, aſſervir ou égorger des amis de la liberté, des prêtres le tentoient, vers la même époque, au département des Deux-Sevres : le nom de Dieu & celui du roi étoient dans leurs bouches, ils blaſphémoient l'un pour ſervir les projets liberticides de l'autre. Il eſt conſtant, pour tout homme de bonne-foi, que jamais le roi de Pruſſe & Brunſwick n'auroient oſé ſouiller notre territoire, que jamais les réfractaires n'auroient montré tant d'audace, ſi Louis Capet n'avoit appellé les uns & dirigé les autres : pour preuve, les armées combinées s'emparerent de Longwi & de Verdun, au nom du roi très-chrétien ; & les non-conformiſtes ne ceſſent de prêcher le rétabliſſement de Capet ſur le trône.

Après cet expoſé rapide, faut-il dire encore que ces émigrés combattoient pour ce qu'ils appellent *leur roi* ; que ce roi avoit au milieu d'eux des hommes à ſa ſolde ; que *Toulongeon*, de ſon aveu, étoit reſté en France pour mieux ſervir leurs projets ; qu'il s'étoit entouré d'une garde contre-révolutionnaire ; qu'il payoit des écrivains mercenaires dont la tâche étoit d'avilir le Corps légiſlatif ? Eſt-il néceſſaire de rappeller le projet odieux d'acheter les ſuffrages des Repréſentants du peuple ; de détailler l'uſage ſcandaleux de la liſte civile en faveur des plus grands ennemis de la patrie ? Non, ſans doute : que celui qui a le plus d'intérêt à conſerver le roi, deſcende dans ſon ame ; je m'en rapporte à lui ; qu'il nous diſe s'il le croit innocent. Juſqu'ici perſonne ne s'eſt préſenté pour juſtifier ſes forfaits : tous conviennent qu'il eſt coupable. Eh quoi ! l'on convient qu'un homme eſt coupable ; & l'on ne voudroit pas le juger ! c'eſt une abſurdité.

La diſcuſſion ſur ce point n'a été vague & incertaine, que parce qu'on ne s'eſt pas aſſez attaché à dire pourquoi Capet

étoit coupable, & d'après quels principes on devoit le juger. Pourquoi Capet eſt-il coupable ? c'eſt pour avoir été effrayé de cette ombre de liberté que ſembloit nous donner la Conſtitution ; c'eſt pour avoir *traîtreuſement* cherché à la détruire, à détruire cette Conſtitution qui le réduiſoit à n'être tyran qu'à demi ; voilà ſon crime. Pour le défendre, que dit-on ? on dit que la Conſtitution le déclaroit inviolable. De ces réponſes, il réſulte que la Conſtitution étoit ce qu'il vouloit détruire, & ce qu'il a détruit, & que la Conſtitution eſt ce qu'il invoque : ce rapprochement nous conduit à des obſervations bien ſimples, mais bien fortes.

La Conſtitution étoit l'acte qui régloit les relations & les obligations mutuelles du roi & des citoyens : là on trouvoit ce que les citoyens s'obligeoient à faire pour un homme qu'ils plaçoient ſtupidement au-deſſus d'eux ; & là étoient auſſi réglées les obligations de celui qui, par cela ſeul qu'il conſentoit d'être placé au-deſſus des autres, devenoit indigne de reſter leur égal : en un mot, la Conſtitution étoit un de ces contrats qui ne ſont obligatoires pour une partie, qu'autant que l'autre exécute des clauſes auxquelles elle s'eſt volontairement ſoumiſe. Ce principe eſt inconteſtable ; il ſeroit abſurde de prétendre que le roi auroit pu violer la Conſtitution, & en exiger l'obſervance & le maintien de la part de la nation.

Eh bien, partons de ce principe ; qu'aurons-nous à faire ? A examiner ſi Louis Capet a exécuté la partie de l'acte qui régloit ſes obligations ; car, s'il n'a pas fait ce à quoi il s'étoit obligé envers nous, nous ne ſommes tenus à rien envers lui. Entrons dans cet examen. Il avoit juré de maintenir la Conſtitution : a-t-il tenu ſon ſerment ? Non. Menteur & parjure comme tous les rois, il a abuſé de la crédulité d'une nation trahie par ſes premiers repréſentants, pour la traîner au bord du précipice, qu'elle n'a franchi que par un de ces prodiges que l'enthouſiaſme de la liberté peut ſeul enfanter : la Conſtitution n'étoit qu'un mode de maintenir la liberté ; il s'eſt ſervi de la Conſtitution pour nous préparer d'indignes fers. Il ne pou-

voit eſpérer de nous aſſervir complettement, qu'en ſemant la diviſion entre nous, & en appellant à lui tous les tyrans d'Europe ; il a favoriſé les diſſentions inteſtines, & promis nos dépouilles à des étrangers. Il s'étoit engagé à nous conſerver notre liberté ; il n'a rien oublié pour nous faire eſclaves. Il avoit contracté l'obligation de maintenir la Conſtitution ; il a tout fait pour la détruire : de quel droit l'invoqueroit-il aujourd'hui ? Quoi ! la Conſtitution n'a pas été pour nous une barriere ſuffiſante contre ſa tyrannique perverſité ; & maintenant elle ſeroit pour lui un bouclier impénétrable aux traits de notre juſte vengeance ! Non, il n'en ſera pas ainſi : la vertu, la bonne-foi peuvent facilement être trompées ; mais le crime ne peut pas reſter impuni, lorſqu'il eſt connu.

Le lien qui nous attachoit à Capet eſt rompu. Pour lui comme pour nous, la Conſtitution avoit deux parties très-diſtinctes, les devoirs & les droits. Il n'a pas rempli ſes devoirs : ſes droits ſont nuls : il ne pouvoit reſter inviolable qu'en conſervant la liberté conſtitutionnelle ; il a voulu la détruire : ſon inviolabilité s'eſt évanouie ; elle ne pouvoit être qu'une ſorte de récompenſe de ſon exactitude à remplir ſes obligations ; il n'a pas rempli ſes obligations ; Capet n'eſt pas inviolable ; il reſte avec tous ſes crimes ; ils ſont ſans nombre ; il eſt tout-à-la-fois coupable de vol & d'aſſaſſinat, dans le ſens même de la loi poſitive. Une liſte civile lui avoit été accordée pour ſoutenir l'éclat du trône & la majeſté nationale : il s'eſt ſervi de la liſte civile pour avilir la majeſté nationale dans ſes repréſentants ; il a véritablement volé la liſte civile, puiſqu'il l'a employée dans un ſens contraire à celui dans lequel elle lui étoit donnée ; qu'il s'en eſt ſervi pour rétablir le pouvoir abſolu, tandis que le ſeul uſage qu'il devoit en faire devoit ajouter à la gloire nationale, & au triomphe de la liberté. Capet eſt coupable du crime de celui que je paierois pour m'honorer & me ſervir, & qui chercheroit à m'avilir pour devenir mon maître.

On ne peut nier que Louis Capet ne ſoit un voleur : dira-t-on qu'il n'eſt pas un aſſaſſin ? Ah ! non, ſans doute ! Les plaies

ſont encore ouvertes ; elles ſaignent encore ; les avenues du lieu qu'il habitoit ſont encore dégouttantes du ſang des patriotes qu'il fit égorger ; leurs familles éplorées ſont ſous nos yeux ; leurs femmes & leurs enfants crient vengeance, & demandent juſtice ; que tardons-nous à la leur rendre ? Louis Capet eſt coupable par tous les crimes qu'il a commis ; nous ſerions auſſi coupables que lui, ſi nous ne l'en puniſſions pas bientôt ; *car le juge qui differe de punir un aſſaſſin, devient ſon complice, le complice de tous les meurtriers.* Eh ! de quel droit auriez-vous conduit *Laporte* à l'échafaud ? De quel droit auriez-vous fait tomber la tête du perfide *d'Andremont*, ſi Capet reſtoit impuni ? Laporte & d'Andremont, qu'étoient-ils autre choſe que les inſtruments que Capet faiſoit mouvoir ? Quoi ! vous puniriez les agents ſecondaires d'un complot, & vous en épargneriez l'auteur ? Non, cela ne ſera pas ; vous n'imiterez pas les tyrans qui, pour ſauver de grands coupables (lorſque le crime n'étoit pas commis contre eux), ſacrifioient de malheureux ſubalternes dont la complicité ſouvent étoit un problême ; vous abattrez le tronc, comme vous avez abattu les branches. Prenez-y bien garde ; vous aurez peut-être un jour à vous repentir ſi vous n'extirpez pas juſqu'aux plus petites racines. Ne perdez pas de vue le raffinement de ces familles orgueilleuſes, dont toujours une partie ſembloit tenir, par calcul, aux intérêts du peuple, pour, ſous un maſque hypocrite, ſauver l'autre ou la venger. Il eſt impoſſible qu'après s'être cru fait pour commander aux hommes, on conſente de bonne-foi à devenir leur égal : égalité, pour moi, eſt un mot vide de ſens, lorſque les choſes & les actions n'y répondent point.

Je reviens à ma premiere propoſition, pour défendre Capet : il faut avancer qu'il n'eſt point coupable : eh ! qui oſera le ſoutenir ? Qui oſera entreprendre de laver & de faire diſparoître les taches de ſang dont furent teints les murs du château dans la journée du 10 ? Perſonne, ſans doute : ſes défenſeurs officieux ſont eux-mêmes convenus de ſes forfaits ; comment ſe fait-il donc qu'ils aient entrepris de le dérober au fer de la loi ? Je

ne le conçois pas. Ils ſont convenus qu'il étoit coupable : eh bien, cela ſuffit ; car on ne peut être coupable qu'en violant les loix, ſoit celles de la nature, ſoit celles de la ſociété ; & la violation des loix doit toujours entraîner après elle de juſtes châtiments. Il ne peut plus reſter de réponſes aux *Capets-coles*. Leur ſyſtême offre une abſurdité dégouttante qui ſeule peut les faire apprécier. Avant tout, pour qu'on ne les accusât pas d'ignorance ou de partialité, ils ſe ſont fait la loi de rappeller tout le mal qu'on peut reprocher à Capet ; ils n'ont pas craint d'avouer qu'il étoit coupable ; puis ils ſe ſont auſſi-tôt empreſſés de jeter ſur lui le manteau de l'inviolabilité. Mais, hommes peu réfléchis, peut-on leur dire, ſoyez donc d'accord avec vous-mêmes ; ſoyez donc conſéquents : ou ſoutenez l'inviolabilité purement & ſimplement, ou ſoutenez qu'il n'eſt pas coupable ; car, ſi vous avouez qu'il eſt coupable, ce *puiſſant* moyen de l'inviolabilité vous échappe, puiſque le mot *coupable* & celui d'*inviolable*, préſentent des ſens contraires. Le coupable eſt celui qui étant aſſujetti à la loi, n'a pas craint de l'enfreindre ; l'inviolable eſt celui qui n'a rien à craindre de la loi, & qui eſt au-deſſus d'elle : on ne peut donc pas être coupable & inviolable tout-à-la-fois ; votre plan de défenſe eſt donc abſurde. Vous avouez que Capet eſt coupable ; j'ai prouvé que ſon inviolabilité ne pouvoit être conſidérée que comme une chimere, une cruelle ironie : il doit donc être puni.

Je ne crois pas qu'on puiſſe s'arrêter à la miſérable objection de ceux qui, en convenant que Capet eſt coupable, ſoutiennent qu'il doit reſter impuni, parce qu'on ne trouve pas, à ce qu'ils prétendent, dans le code pénal, d'article qui lui ſoit applicable ; elle eſt ſans force & décele bien le défaut de raiſon de ceux qui l'emploient. Le code pénal, il eſt vrai, n'a pas juſqu'à préſent exprimé le genre de peine que mérite le crime d'être ou d'avoir été roi ; mais ce n'eſt pas d'avoir été roi qu'on accuſe Capet, mais bien d'avoir volé & aſſaſſiné : rien n'eſt plus poſitif ; & le code pénal ne peut reſter muet à cet égard.

Misc. 18

Je ne crois pas qu'on puiſſe répliquer. Selon la loi naturelle, celui qui répand le ſang d'un autre mérite qu'on verſe le ſien ; & ſelon la loi poſitive, celui qui commit un aſſaſſinat mérite la mort. Prononcez : les amis de la liberté attendent votre jugement avec impatience ; & les tyrans le redoutent. Montrez à l'univers que les peuples ne ſont eſclaves que parce qu'ils ne veulent pas faire uſage de leurs forces ; apprenez-leur à juger les rois : qu'ils ſe levent, & bientôt ces ombres coloſſales diſparoîtront.

Louis peut être jugé ; il doit l'être : je l'ai prouvé.

Le 27 Novembre, l'an premier de la République.

Le Procureur-général-ſyndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-deſſus ſera inceſſamment imprimée, envoyée aux Directoires des Diſtricts, & tranſmiſe par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſements reſpectifs.

Fait à Mâcon, en Directoire, le 27 Décembre 1792, *l'an premier de la République Françoiſe.*

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, aux Halles de la Grenette. 1793.